Quand une mesure de protection est-elle déférée à l'État ?

Lorsque la tutelle ou la curatelle d'un majeur reste vacante, le juge la défère à l'État.

La vacance signifie qu'il n'existe pas de personne à même d'exercer la mesure de protection dans l'entourage du majeur.

Ainsi, pour la tutelle, la présence d'un administrateur légal potentiel ou d'un

tuteur possible au sein d'un conseil de famille exclut le

recours aux services de l'État.

Par ailleurs, le défèrement de la tutelle

l'Etat est également subordonn éàla nécessité

demettre

en

oeuvre une tutelle complèt



C'est

pourquoi , lorsque

la

situation

ne

présente pas de

complexi té particuli ère, la

désignat ion d'un gérant de

tutelles (particul ler, associat

lon, fondatio n...) est

en

pratique préféré

е.

Ainsi

lorsque l'absen

ce de toute

person

ne

suscept ible

d'exerc er la

mesure

de

protecti

on se

CONJUGU eala nécessi

té

d'institu

er une t

utelle

complè te, le

juge

constat

0

la

vacanc e de la

tutelle

etla

défère

à

l'Etat.

façon

Similai

re, l'impos

sibilité

d'attrib uerla charge

de cur

ateur

àune

9 Carson

nne

privée

caract

érise

Vacan

Ce

CUltat



et

entraî

ne la

natio

CUICAT

eul

d'Eta

t.

brati

Que, la tut

CUICAT



d'Éta

t est

COM



foholo



SUIF

étalo



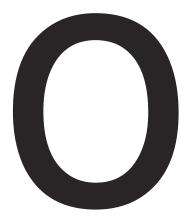




















Atre



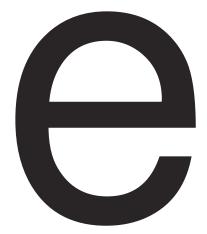
















arte



























arte

nta

